



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 30 septembre 2009



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2009/79

Portant dérogation temporaire à l'arrêté préfectoral n° 2008/117 du 6 novembre 2008 d'interdiction de plongée sous-marine en scaphandre autonome dans les eaux territoriales bordant le littoral du département des Côtes-d'Armor, au large de la commune de Perros-Guirec.

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU le code du patrimoine ;

VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU le décret du 1^{er} février 1930 sur la police des eaux et rades ;

VU la loi du 05 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977, portant publication du règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 91-12226 du 5 décembre 1991, pris pour application de la loi n°89-874 relative aux biens culturels maritimes ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet maritime de l'Atlantique n° 2008/117 du 6 novembre 2008 portant création de zones interdites à la plongée sous-marine en scaphandre autonome dans les eaux territoriales bordant le littoral du département des Côtes-d'Armor, au large de la commune de Perros-Guirec ;

VU la demande formulée le 17 août 2009 par Monsieur Jos Greenhalgh ;

VU l'avis favorable du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines du ministère de la culture et de la communication en date du 24 septembre 2009 ;

VU l'avis favorable de la Royal Navy, Navy Command Heritage en date du 7 septembre 2009 ;

CONSIDERANT la protection réglementaire dont bénéficient les épaves des navires de guerre britanniques « HMS LIMBOURNE » et « HMS CHARYBDIS » coulés durant la Seconde Guerre Mondiale en vue d'en assurer la préservation et le respect ;

CONSIDERANT la demande formulée par Monsieur Greenhalgh, portant sur la réalisation de prises de vues, sans intrusion dans ces épaves ni déplacement de mobilier, en vue de la présentation de leur état de conservation à l'association des survivants du HMS LIMBOURNE et du HMS CHARYBDIS.

ARRETE

Article 1^{er} : Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2008/117 du 6 novembre 2008 Monsieur Jos Greenhalgh est autorisé à organiser et à effectuer avec son équipe plusieurs plongées sur les épaves des navires de guerre britanniques « HMS LIMBOURNE » et « HMS CHARYBDIS ».

Article 2 : La présente autorisation est accordée dans les conditions suivantes :

- les plongées seront effectuées à partir du navire SKIN DEEPER commandé par Monsieur Ian Taylor, et inscrit à Weymouth en Grande Bretagne,
- les équipes de plongée se conformeront à la réglementation en vigueur,
- elles ne devront pas tenter d'accéder à l'intérieur des épaves ni de les toucher ni de déplacer quelque mobilier que ce soit,
- les équipes éviteront de filmer des restes humains,
- le CROSS Corsen sera informé au début et à la fin de chaque plongée.

Article 3 : La validité du présent arrêté est limitée à la période du 28 septembre au 1^{er} octobre 2009 inclus.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13, R-610-5 du code pénal et par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires maritimes des Côtes d'Armor, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le préfet maritime de l'Atlantique
Par ordre, l'administrateur général des affaires maritimes,
Philippe du Couëdic de Kergoaler
Adjoint au préfet maritime
Signé : Philippe du Couëdic de Kergoaler